

B I L L.

Acte pour détacher du district de Gaspé, pour les fins judiciaires, les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat, et les annexer au district de Kamouraska.

ATTENDU qu'à raison de la grande distance où se trouvent les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat (compris dans les comté et district de Gaspé et en faisant partie) des lieux dans les dits comté et district où se tiennent les cours de justice, et qu'à raison aussi du manque d'un chemin pour communiquer à ces endroits, il est expédient, en conformité de la pétition des habitants des susdits établissements, de détacher les dits établissements des dits comté et district de Gaspé, et de les placer pour les fins judiciaires sous la juridiction des cours les plus rapprochées, savoir, de la cour supérieure du district de Kamouraska, et de la cour de circuit, dans le comté de Rimouski:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-trois, les susdits établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat, compris dans les comté et district de Gaspé, et en faisant partie, seront, et ils sont par le présent soustraits à la juridiction des cours établies dans et pour les comté et district de Gaspé, et transférés et soumis à la juridiction de la cour supérieure par la loi établie dans le susdit district de Kamouraska, et de la cour de circuit, dans le dit comté de Rimouski, en ayant égard à la compétence des dites cours respectivement; et que les dits établissements, pour les fins judiciaires, formeront ci-après partie du dit district de Kamouraska, dans et sur lesquels établissements la dite cour supérieure et la dite cour de circuit auront respectivement juridiction, après le dit premier jour de janvier prochain, aussi pleinement et amplement, à tous égards, qu'elles pourront avoir et exercer en vertu de la loi dans les limites de leur juridiction respective lors de la passation du présent acte.

Après le 1er janvier 1853, les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat seront sous la juridiction des cours du district de Kamouraska et du comté de Rimouski.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les procédures en loi, civiles ou criminelles, et tous les enregistrements ou formalités s'y rattachant, commencés, existants et restant à faire dans le district de

Les procédures commençées seront continuées